



Règlement Intérieur

Article 1

Pour concrétiser l'entrée d'un nouveau membre dans l'association, ce dernier doit signer un bulletin d'adhésion dans lequel il déclare s'engager à se conformer aux stipulations des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion dans les situations suivantes :

- Demande d'adhésion formulée par un membre qui ne serait pas conformé aux stipulations des statuts et du règlement intérieur,
- Demande d'adhésion formulée pour une activité où le nombre limité de participants est atteint,
- Demande d'adhésion formulée pour une activité où le nombre de participant est insuffisant pour qu'elle soit assurée.

Article 2

Les **paiements annuels** devront être effectués **à l'inscription**, en espèce ou par chèque libellé à l'ordre de l'association Sports et Loisirs de Chozeau. Pour les cours, les inscriptions en cours d'année seront acceptées si les effectifs le permettent mais le règlement du trimestre entier sera réclamé quel que soit le nombre de cours effectués lors du trimestre de démarrage.

Article 3

Tout trimestre entamé est dû. Il est rappelé que les absences ponctuelles ne seront ni remboursées ni décomptées. Les remboursements éventuels pour abandon (en cas de force majeure) seront soumis à l'avis du bureau. Les remboursements pour raisons médicales (certificat médical obligatoire) seront examinés pour des absences supérieures à un mois.

Article 4

Un droit d'entrée annuel (payé au 1^{er} trimestre) est demandé à chaque famille :

- **Adhésion famille de Chozeau : 6 Euros**
- **Adhésion extérieure : 10 Euros**

Article 5

Les cours fonctionnent suivant le calendrier scolaire. Se renseigner pour les vacances et jours fériés qui pourront entraîner l'arrêt des cours. **Si des cours sont annulés pour des raisons extérieures à l'association, les cours ne seront ni remplacés ni remboursés.**

Article 6

Une tenue correcte est exigée. Les adhérents doivent tenir au respect des lieux et à leur propreté. Dans la salle des fêtes et dans le bâtiment de l'association, il est interdit de fumer, de manger, d'introduire des objets en verre. Tout manquement à ces règles élémentaires de sociabilité entraînera le renvoi immédiat de l'adhérent. Les parents d'un enfant adhérent reconnu responsable de dégradations seront mis dans l'obligation de réparer financièrement le dommage causé.

Article 7

En amenant leurs enfants aux cours, les parents sont priés de veiller à ce que le professeur soit bien sur place. Dans le cas contraire, ils devront patienter jusqu'à l'arrivée de celui-ci, afin de ne pas laisser les enfants seuls. **Tout manquement pourra entraîner l'exclusion définitive du cours sans dédommagement.** Les parents venant chercher leurs enfants à la fin du cours **doivent être ponctuels.**

Article 8

La répartition des élèves dans les cours résulte de la décision du professeur et les horaires indiqués doivent être respectés par les élèves.

Article 9

Pour la gymnastique et la danse, chaque parent s'occupera de mettre son enfant en tenue de sport avant le début du cours, et de le rhabiller en fin de cours.

Article 10

Pour les activités physiques, il est obligatoire de fournir un certificat médical de moins de 3 mois pour la constitution des dossiers LORS DE LA PREMIERE INSCRIPTION à l'association. Ce certificat médical sera valable 3 ANS CONSECUTIFS pour une même activité sauf s'il s'agit d'un certificat multi activités.

En cas de non présentation, l'adhérent se verra refuser l'accès de l'activité.

Pour toutes les activités, fournir une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 11

En adhérant à l'Association Sports et Loisirs de Chozeau, les membres s'engagent à être fidèles à l'esprit associatif qui a présidé à sa création. Ils prennent, en outre, l'engagement de respecter, en toutes circonstances, les règles les plus élémentaires de courtoisie et de vie en groupe. Ils appliqueront ces règles dans leurs relations avec les membres du Conseil d'administration, les coordinateurs, les professeurs, les autres membres de l'association, et, de manière générale, avec toute personne qui participe, à un titre ou un autre, à la réalisation de l'objet de l'association.